



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)**  
**Trente-sixième session**  
New York, 18-22 mai 2009

**Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité**  
**Troisième partie: Traitement des groupes d'entreprises en**  
**cas d'insolvabilité**

**Note du Secrétariat\***

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Faciliter la coordination de procédures multiples visant des membres d'un groupe par l'intermédiaire du membre exerçant le contrôle .....	3-13	2
III. Faciliter la coopération et la communication .....	14-17	7
IV. L'utilisation d'accords internationaux .....	18	11
V. Faciliter la coordination – le représentant de l'insolvabilité .....	19-20	11

\* La présente note est soumise deux semaines après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, en raison de la nécessité d'achever le document connexe (A/CN.9/WG.V/WP.86) sur la coopération et la coordination internationales et de terminer la révision du présent document.



## **I. Introduction**

1. À sa trente-cinquième session (17-21 novembre 2008), le Groupe de travail a examiné divers aspects du traitement international des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité et demandé au Secrétariat de préparer des projets de recommandations sur un certain nombre de ces questions: l'utilisation de la présomption établie à l'article 16-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) pour déterminer le centre d'un groupe afin de coordonner des procédures internationales; la coordination et la coopération dans les procédures internationales concernant des groupes d'entreprises; l'utilisation du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la coopération, la communication et la coordination dans les procédures d'insolvabilité internationale (le projet d'aide-mémoire); et la nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique pour administrer des procédures dans différents États visant les membres du même groupe d'entreprises.

2. Comme il a été demandé, les projets de recommandations sur ces sujets sont inclus ci-dessous pour faciliter les discussions du Groupe de travail. Il n'est pas prévu que ces recommandations se substituent d'une manière ou d'une autre à l'adoption de la Loi type, puisque cette dernière a pour objet de faciliter la coordination des procédures internationales visant un débiteur autonome et non un groupe d'entreprises. Tout en notant la différence qui existe entre des recommandations législatives et une loi type, le Groupe de travail pourra néanmoins souhaiter suivre la même méthode de travail que celle utilisée pour le Guide législatif et son application aux groupes d'entreprises. Il pourrait commencer par examiner comment les articles de la Loi type pourraient s'appliquer à un groupe d'entreprises et, s'ils ne le peuvent pas, quelles dispositions supplémentaires pourraient être nécessaires pour faciliter la coordination des procédures concernant des groupes d'entreprises, puis examiner la forme du texte législatif qui pourrait être utilisé pour atteindre cet objectif.

## **II. Faciliter la coordination de procédures multiples visant des membres d'un groupe par l'intermédiaire du membre exerçant le contrôle**

### **A. Historique**

3. Il a beaucoup été question ces derniers temps de l'application du concept de centre des intérêts principaux d'un débiteur autonome aux groupes d'entreprises avec des objectifs de niveau variable, comme le fait d'ouvrir les procédures d'insolvabilité pour tous les membres insolubles du groupe, où qu'ils se situent, dans le pays du centre des intérêts principaux afin de faciliter la coordination de ces procédures par l'intermédiaire de ce centre. Le concept est utilisé dans des affaires particulières pour déterminer le lieu éventuel de la procédure principale aux fins de la Loi type et du Règlement n° 1346/2000 du Conseil européen du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (le Règlement CE), mais son utilisation n'est pas universelle et il est uniquement reconnu par les États qui ont adopté l'un ou l'autre de ces instruments, ou les deux, ou qui y sont soumis. On a pris note, dans

des documents de travail antérieurs, des difficultés rencontrées pour déterminer le centre des intérêts principaux et, en particulier, de certaines questions associées à cette détermination dans le cas de groupes d'entreprises (voir A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4, par. 3 à 15; A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2, par. 2 à 17; A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2, par. 6 à 12).

4. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail est convenu, d'une manière générale, qu'il serait difficile de trouver une définition du centre des intérêts principaux d'un groupe d'entreprises qui pourrait, par exemple, permettre de limiter l'ouverture de procédures parallèles et de réduire le nombre de lois susceptibles de s'appliquer dans les procédures d'insolvabilité ouvertes dans différents États à l'encontre de membres du même groupe (A/CN.9/666, par. 26 et 27). Il serait également difficile d'utiliser le centre des intérêts principaux d'un groupe pour appliquer le régime de reconnaissance de la Loi type aux groupes d'entreprises. D'autres chapitres de la Loi type pourraient difficilement être étendus aux groupes d'entreprises en tant que tels, mais pourraient être appliqués de façon limitée lorsqu'on détermine que le centre des intérêts principaux de certains membres du même groupe, ou de l'ensemble de ces membres, se trouve dans un même État. Il est arrivé que des tribunaux rencontrent une telle situation dans le cas d'un groupe d'entreprises international.

## **B. Questions à examiner**

### **1. Objectifs de la détermination du centre de coordination**

5. Le Groupe de travail a proposé une approche différente, qui serait axée sur l'identification du membre pouvant être considéré comme ayant le contrôle du groupe (au sens que le terme contrôle revêt dans la définition du groupe d'entreprises – voir A/CN.9/WG.V/WP.85, glossaire a)) et par l'intermédiaire duquel la coordination de plusieurs procédures d'insolvabilité visant des membres d'un même groupe pourrait être facilitée<sup>1</sup>. Le terme "centre de coordination" est employé pour désigner ce membre du groupe dans la présente note, mais d'autres termes pourraient également être adoptés. L'identification d'un centre de coordination pour le groupe d'entreprises pourrait servir certains objectifs fondamentaux, comme:

a) Faciliter la coordination de plusieurs procédures visant des membres d'un groupe d'entreprises afin de simplifier l'administration, d'accélérer la procédure, d'atteindre une plus grande efficacité et de réaliser davantage d'économies;

b) Encourager et autoriser la coopération entre les tribunaux et les représentants de l'insolvabilité concernés;

<sup>1</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du principe 1 du Concordat sur l'insolvabilité internationale du Comité J de l'Association internationale du barreau, adopté en 1996, qui recommande, s'agissant d'une entité ou d'une personne ayant des liens internationaux qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de confier à un seul for la responsabilité principale de coordonner toutes les procédures d'insolvabilité se rapportant à cette entité ou cette personne.

c) Faciliter l'échange d'informations au sujet des créances, des actifs et des sûretés;

d) Permettre une meilleure réalisation des actifs du groupe, que ce soit par une liquidation ou un redressement; et

e) Coordonner la mobilisation et la fourniture d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure entre les membres du groupe.

6. Quels que soient les facteurs pouvant être utilisés pour déterminer ce membre du groupe, il est entendu, comme le Groupe de travail l'a noté, que ce membre serait considéré uniquement comme un premier entre ses pairs susceptible de diriger la coordination et la coopération. Il ne jouirait pas d'un certain nombre de pouvoirs supplémentaires quant à la conduite ou à l'administration de la procédure (A/CN.9/666, par. 31). Le Groupe de travail n'a pas étendu son examen au fait de savoir si cette coordination serait décidée et dirigée par le tribunal chargé de conduire la procédure visant le membre exerçant le contrôle (lorsque le tribunal remplit cette fonction) ou le représentant de l'insolvabilité compétent (voir ci-dessous, projet de recommandation 15).

## **2. Facteurs permettant de déterminer le membre du groupe exerçant le contrôle**

7. En ce qui concerne l'identification de ce membre du groupe, le Groupe de travail a noté qu'il serait possible de s'inspirer de la présomption réfragable prévue à l'article 16-3 de la Loi type. L'approche générale d'une telle recommandation serait de faciliter l'identification d'un membre coordonnateur et d'encourager une large reconnaissance de la partie identifiée, et non de suggérer que ce centre, une fois déterminé, doit automatiquement être reconnu dans chaque État (A/CN.9/666, par. 31). Toutefois, la reconnaissance et l'acceptation généralisées de cette approche faciliteraient la coordination des procédures internationales. Le projet de recommandation 1 est fondé sur l'article 16-3 de la Loi type.

8. Le Groupe de travail a également noté que les facteurs exposés aux paragraphes 6 et 13 du document A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 pourraient permettre de réfuter cette présomption (A/CN.9/666, par. 32) et qu'ils devraient être considérés comme un tout. Ces facteurs sont exposés dans le projet de recommandation 2 ci-dessous. Toutefois, le Groupe de travail souhaitera peut-être réexaminer si ces facteurs sont adaptés pour déterminer le membre du groupe dont on peut dire qu'il "contrôle" le groupe. Ces facteurs, bien que généralement acceptés comme pertinents pour déterminer le lieu pouvant être considéré comme celui où un débiteur autonome réalise ses principales activités, ne sont pas tous pertinents pour analyser les questions de contrôle dans le contexte d'un groupe d'entreprises. Bien que les définitions de ce que constitue le contrôle dans un tel contexte varient d'un État à l'autre et dépendent largement de l'objectif pour lequel la définition est utilisée, certains facteurs habituellement associés au concept sont examinés dans le document A/CN.9/WG.V/WP.74, par. 35 à 38, et peuvent comprendre:

a) La détention, directe ou indirecte, d'un certain pourcentage du capital ou des votes des membres du groupe;

b) La capacité de déterminer la politique financière et opérationnelle des membres du groupe, ainsi que leur processus de prise de décisions;

c) La capacité de nommer ou de révoquer l'ensemble ou la majorité des administrateurs ou des responsables dirigeants des membres du groupe;

d) La capacité d'exprimer la majorité des votes susceptibles d'être exprimés lors d'une assemblée générale d'un membre du groupe ou de régir la manière dont ils seront exprimés, que cette capacité soit acquise par l'intermédiaire d'actions ou d'options.

9. Parmi les informations pouvant avoir une importance pour l'examen de ces facteurs figurent notamment les documents de constitution du membre du groupe; des détails sur l'actionnariat du membre; des informations sur les décisions stratégiques essentielles du membre; les accords de gestion interne et externe; des détails sur les comptes bancaires et leur gestion ainsi que les fondés de pouvoir; et des informations relatives aux employés.

### **3. Déterminer l'étendue du groupe d'entreprises**

10. Une question préliminaire dont l'examen pourrait s'avérer nécessaire concerne l'étendue du groupe d'entreprises lui-même afin de déterminer le centre de coordination. Il peut être très important de savoir quelles entreprises, solvables ou insolvable, peuvent être considérées comme faisant partie du groupe et comment différentes lois donnant différentes définitions de ce que constitue un groupe dans différents États s'appliqueront. S'il est possible de déterminer un centre de coordination, celui-ci devra savoir quelle procédure d'insolvabilité il pourra coordonner à l'égard de quelles entreprises.

### **4. Responsabilité de la détermination**

11. Une autre question peut être l'attribution de la responsabilité de déterminer quel membre du groupe exerce le contrôle aux fins envisagées. Il pourrait s'agir du tribunal ou, lorsque ce dernier n'a pas de rôle de supervision dans la procédure d'insolvabilité, le représentant de l'insolvabilité ou un débiteur non dessaisi. S'il s'agit du tribunal, lequel est compétent pour déterminer le membre exerçant le contrôle? Une possibilité serait le tribunal qui reçoit la première demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité visant une ou plusieurs entreprises pouvant être considérées comme faisant partie d'un groupe. Une deuxième possibilité serait d'exiger que cette décision soit prise suite à la coordination d'un certain nombre de tribunaux ayant reçu des demandes visant des membres du groupe. Lorsque la première demande est formée dans le pays où se trouve la maison mère du groupe, la solution peut être relativement simple. Par contre, lorsque la première demande est formée à l'encontre d'un membre situé plus bas dans la structure du groupe, le tribunal peut être confronté à un choix plus difficile. Une fois la détermination faite, une question connexe peut être de savoir comment encourager les autres pays à reconnaître ce membre du groupe comme étant le centre de coordination et à lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

12. Une autre question à examiner a trait aux pouvoirs que le tribunal ou le représentant de l'insolvabilité peut demander afin de mener la coordination. Il est possible de répondre en partie à cette question par des dispositions inspirées du chapitre IV de la Loi type, qui forme la base des projets de recommandations proposés ci-dessous en matière de coordination et de coopération.

## **5. Pluralité de membres du groupe exerçant le contrôle**

13. Une autre question porte sur le nombre de membres qu'il est possible d'identifier comme contrôlant un groupe. Il peut être nécessaire, à cet égard, de garder à l'esprit qu'il existe de nombreux groupes diversifiés dans lesquels il n'existe pas forcément une entreprise unique exerçant le contrôle, mais plutôt un certain nombre de sous-groupes différents ou d'unités d'entreprises distinctes. En pareil cas, pour faciliter la coordination internationale, il serait nécessaire qu'une entreprise d'un rang suffisamment élevé dans la structure organisationnelle du groupe coordonne la procédure au sein de l'unité distincte ou entre un certain nombre de membres distincts, mais suffisamment important, pouvant être redressés comme unités à part entière. Sur cette base, un certain nombre de centres de coordination peuvent être déterminés dans les grands groupes d'entreprises.

## **6. Recommandations**

### **Déterminer le centre de coordination d'un groupe d'entreprises**

1) La loi sur l'insolvabilité peut préciser que, en l'absence de preuve contraire, le siège statutaire du membre du groupe contrôlant le groupe d'entreprises est présumé être le centre de coordination du groupe d'entreprises aux fins de direction de la coordination des procédures d'insolvabilité visant des membres du groupe dans différents États.

2) La loi sur l'insolvabilité devrait préciser que les facteurs suivants [peuvent] [devraient] être pris en compte pour réfuter la présomption de la recommandation 1 :

a) La nature ou l'ampleur de toute activité commerciale menée au lieu de situation du siège statutaire;

b) Le lieu de situation des employés, des dirigeants, des actifs de la société et de l'administration du membre du groupe, notamment ses livres et registres comptables et ses comptes bancaires;

c) Le lieu de situation de la majorité des créanciers du membre du groupe ou d'une majorité des créanciers qui seraient touchés par l'affaire;

d) Le degré d'indépendance du membre du groupe quant à la prise de décisions en matière de finances, de gestion et de politique;

e) La loi applicable à la plupart des litiges, aux arrangements financiers entre les membres du groupe, y compris la structure du capital et les services de comptabilité;

f) La répartition de la responsabilité pour la fourniture de documents techniques et juridiques et la signature des contrats; et

g) Le lieu de la conception, de la commercialisation, de l'établissement des prix et de la livraison des produits et de l'exercice des fonctions de direction.

### III. Faciliter la coopération et la communication

#### A. Généralités

14. Le chapitre IV de la Loi type traite de la coordination et de la coopération entre tribunaux, entre tribunaux et représentants de l'insolvabilité et entre représentants de l'insolvabilité, mais il vise les débiteurs individuels et n'a donc qu'une application limitée pour les groupes d'entreprises. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a noté, lorsqu'il a abordé les questions internationales, que l'interprétation des parties de la Loi type sur la coordination et la coopération pourrait être étendue aux groupes d'entreprises (A/CN.9/666, par. 63).

15. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il serait possible de parvenir à cette interprétation par une série de recommandations étendant les articles 25 et 26 de la Loi type aux groupes d'entreprises et en exposant dans les détails les formes de coopération énoncée à l'article 27. En examinant cette question, il voudra peut-être examiner, comme il a été noté ci-dessus au paragraphe 2, si l'on pourrait envisager une autre forme de texte législatif qu'une recommandation ou si l'on pourrait utiliser une autre forme d'instrument interprétatif.

16. Les projets de recommandations 3 à 6 ci-dessous sont fondés sur les articles 25 et 26 de la Loi type; les projets de recommandations 3 et 4 concernent l'autorisation de la coopération dans toute la mesure possible, et les projets de recommandations 5 et 6 la communication. Une question que le Groupe de travail voudra peut-être examiner est de savoir si les recommandations 5 et 6 devraient être limitées aux membres particuliers d'un groupe ou s'appliquer plus généralement aux membres du groupe visés par une procédure d'insolvabilité. Par exemple, un représentant de l'insolvabilité A peut être nommé dans l'État A pour le membre A du groupe. Le membre A peut avoir des actifs dans l'État B, où plusieurs autres membres du groupe, B, C et D sont soumis à une procédure d'insolvabilité. Le représentant de l'insolvabilité A peut-il communiquer avec le tribunal de l'État B et les représentants de l'insolvabilité de B, C et D sur des questions concernant le membre A du groupe, ainsi qu'au sujet de B, C et D dans la mesure où ils sont concernés par l'insolvabilité de A et le redressement du groupe dont ils sont tous membres? Le représentant de l'insolvabilité A serait-il habilité à obtenir ces informations et, dans ce cas, les projets de recommandations 4 et 6 seraient-ils suffisants à cette fin ou bien faudrait-il aborder la question de façon plus spécifique?

17. Les projets de recommandations 7 à 13 traitent en détail la coopération dans toute la mesure possible entre tribunaux, tribunaux et représentants de l'insolvabilité, et représentants de l'insolvabilité. Ils s'inspirent du projet de recommandation 234 concernant les groupes nationaux d'entreprises, ainsi que d'autres sources, y compris le projet d'aide-mémoire, les Directives applicables aux communications de tribunal à tribunal dans des cas transfrontaliers<sup>2</sup> et les Directives pour la communication et la coopération en matière d'insolvabilité transfrontalière

---

<sup>2</sup> Publiées par l'American Law Institute (2000) et adoptées par l'International Insolvency Institute.

(European Communication and Cooperation Guidelines for Cross-Border Insolvency)<sup>3</sup>.

## **B. Recommandations**

### **Coopération entre le tribunal et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers**

(Article 25.1 de la Loi type)

3) La Loi sur l'insolvabilité devrait autoriser le tribunal qui est compétent pour la procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe d'entreprises à coopérer dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de l'insolvabilité ou d'une autre personne nommée dans le présent État, pour faciliter la coordination de ces procédures et des procédures ouvertes dans d'autres États à l'encontre de ce groupe d'entreprises.

### **Coopération entre le représentant de l'insolvabilité et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers**

(Article 26.1 de la Loi type)

4) La Loi sur l'insolvabilité devrait autoriser le représentant de l'insolvabilité nommé pour administrer la procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe d'entreprises dans le présent État, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, à coopérer dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers pour faciliter la coordination de ces procédures et des procédures ouvertes dans d'autres États à l'encontre de membres de ce groupe d'entreprises.

### **Communication directe entre le tribunal et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers**

(Articles 25.2 et 26.2 de la Loi type)

5) La loi sur l'insolvabilité devrait autoriser le tribunal qui est compétent pour la procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe d'entreprises à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers ou à leur demander directement des renseignements au sujet de ces procédures et des procédures ouvertes dans d'autres États à l'encontre de membres de ce groupe d'entreprises.

6) La loi sur l'insolvabilité devrait autoriser un représentant de l'insolvabilité nommé pour administrer une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises dans le présent État, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers au sujet de ces procédures et des procédures ouvertes dans d'autres États à l'encontre de ce groupe d'entreprises.

---

<sup>3</sup> Élaborées par INSOL Europe, Branche universitaire (2007).

**Formes de la coopération et de la communication entre les tribunaux [et entre les tribunaux et les représentants étrangers]**

7) Dans la mesure permise par le droit applicable, la coopération dans toute la mesure possible entre les tribunaux [et entre les tribunaux et les représentants étrangers] peut être assurée par tout moyen approprié, notamment:

a) La remise au tribunal étranger [ou au représentant étranger] de copies des documents délivrés par le tribunal concernant les membres du groupe d'entreprises soumis à la procédure d'insolvabilité, y compris des ordonnances officielles, des jugements et des transcriptions de procédures;

b) La remise au tribunal étranger [ou au représentant étranger] de copies de documents qui ont été ou doivent être déposés auprès du tribunal concernant les membres du groupe d'entreprises; et

c) La participation à des communications bilatérales avec le tribunal étranger [ou le représentant étranger] par téléphone, vidéoconférence ou autres moyens électroniques.

**Garanties**

8) La loi [sur l'insolvabilité] devrait spécifier que la communication entre les tribunaux [et entre les tribunaux et les représentants étrangers] devrait être soumise aux conditions suivantes:

a) Le moment, le lieu et les modalités de la communication devraient être convenues entre les tribunaux [ou entre les tribunaux et les représentants étrangers];

b) Notification de toute communication proposée devrait être donnée aux parties visées dans tous les États concernés conformément au droit applicable et selon les modalités considérées appropriées par les tribunaux;

c) Les parties visées ou leurs représentants, selon le cas, devraient avoir le droit de participer en personne pendant la communication, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les tribunaux;

d) La communication peut être enregistrée et une transcription écrite établie selon les instructions des tribunaux. Cette transcription peut être traitée comme une transcription officielle de la communication, classée comme partie du compte rendu de la procédure et mise à la disposition du tribunal et des représentants des parties dans les deux tribunaux; et

e) Les communications entre les tribunaux [et entre les tribunaux et les représentants étrangers] devraient être traitées comme confidentielles dans la mesure considérée appropriée par les tribunaux et conformément au droit applicable.

9) La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que la communication conformément à ces recommandations ne devrait pas:

a) Constituer un compromis ou une renonciation par les tribunaux à quelque pouvoir, responsabilité ou autorité;

b) Constituer une détermination substantive de quelque matière controversée devant le tribunal ou devant le tribunal étranger;

c) Constituer une renonciation par l'une des parties impliquées à quelque droit fondamental qu'elle peut avoir ou quelque réclamation; ou

d) Diminuer l'effet de quelque ordonnance émise par le tribunal ou par le tribunal étranger.

#### **Auditions conjointes**

10) La loi sur l'insolvabilité peut autoriser le tribunal à mener une audition conjointe avec un tribunal étranger<sup>4</sup>.

#### **Formes de la coopération et de la communication entre les représentants de l'insolvabilité**

(Groupes d'entreprises, projet de recommandation 234) [voir A/CN.9/WG.V/WP.85]

11) Dans la mesure permise par la loi, la coopération dont les représentants de l'insolvabilité devraient faire preuve dans toute la mesure possible devrait être assurée par tout moyen approprié, notamment:

a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises soumis à une procédure d'insolvabilité, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles. La fourniture d'informations peut comprendre la remise sur demande de copies de documents à un coût raisonnable;

b) L'utilisation d'accords du type mentionné dans l'aide-mémoire de la CNUDCI sur la coordination, la coopération et la communication dans les procédures d'insolvabilité internationale [voir les projets de recommandations 14 et 15 ci-dessous];

c) Dans la mesure permise par la loi, la répartition des pouvoirs et des obligations entre les représentants de l'insolvabilité, y compris l'assignation d'un rôle de coordination ou d'un rôle prépondérant à un seul représentant de l'insolvabilité;

d) La coordination de la proposition et de la négociation de plans de redressement coordonnés, la communication avec les créanciers et les réunions de créanciers; et

e) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres d'un groupe soumis à une procédure d'insolvabilité, notamment des opérations courantes lorsque l'activité doit se poursuivre; du financement postérieur à l'ouverture de la procédure; de la protection des actifs; de l'utilisation et de la disposition d'actifs; de l'utilisation des pouvoirs d'annulation; de la déclaration et de l'admission des créances; et de la répartition du produit de la disposition entre les créanciers.

---

<sup>4</sup> Lorsque des auditions conjointes sont autorisées, elles peuvent être soumises à certaines conditions qui garantissent les droits des parties et la compétence de chaque tribunal. Ces conditions pourraient concerner les règles applicables à la conduite de l'audition; les prescriptions relatives à l'envoi d'une notification; la méthode de communication à utiliser pour que les tribunaux puissent chacun entendre l'autre; les conditions applicables au droit de comparaître et d'être entendu; les modalités de soumission des documents au tribunal et leur disponibilité pour les autres tribunaux; et les limites de la compétence de chaque tribunal aux parties comparissant devant lui.

12) La loi sur l'insolvabilité devrait autoriser les représentants de l'insolvabilité à communiquer entre eux dès qu'ils sont nommés. Tout représentant de l'insolvabilité peut prendre l'initiative d'engager ou de poursuivre la communication avec d'autres représentants de l'insolvabilité et les représentants de l'insolvabilité peuvent déterminer la langue dans laquelle se feront les communications entre eux.

## **IV. L'utilisation d'accords internationaux**

### **A. Généralités**

18. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail est convenu que les accords internationaux étaient un moyen important de coordonner les procédures internationales visant les membres d'un groupe d'entreprises et qu'il serait possible d'inclure une autre recommandation pour encourager les législateurs et les tribunaux à s'inspirer du projet d'aide-mémoire (voir A/CN.9/666, par. 38) et à promouvoir l'utilisation de tels accords. Les États qui ont adopté l'article 27 de la Loi type ont déjà reconnu que ceux-ci étaient un moyen par lequel la coopération envisagée aux articles 25 et 26 pourrait être mise en œuvre. Toutefois, tous les États qui ont adopté des dispositions fondées sur la Loi type n'ont pas inclus l'article 27 et il n'y a de ces accords qu'une connaissance et une expérience très limitées. En outre, la Loi type ne prévoit pas d'autorisation spécifique pour que les représentants de l'insolvabilité ou d'autres parties ou encore le tribunal concluent de tels accords.

### **B. Recommandations**

#### **Pouvoir de conclure des accords internationaux**

13) La loi sur l'insolvabilité devrait autoriser les représentants de l'insolvabilité et les autres parties intéressées à conclure et, dans la mesure permise ou exigée par la loi, à demander l'approbation [par les tribunaux] d'accords internationaux afin de faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité à l'encontre d'un membre ou plus d'un groupe d'entreprises dans différents États.

#### **Approbation ou application d'accords internationaux**

14) La loi sur l'insolvabilité devrait autoriser les tribunaux à approuver ou appliquer des accords internationaux afin de faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité de deux membres ou plus d'un groupe d'entreprises dans différents États.

## **V. Faciliter la coordination – le représentant de l'insolvabilité**

### **A. Généralités**

19. La question de la promotion de la coordination peut également être abordée par le biais du représentant de l'insolvabilité, en facilitant non seulement la communication et la coopération mais aussi, par exemple, la nomination du même représentant de l'insolvabilité pour des procédures multiples concernant des membres du même groupe dans différents États où cette personne (physique ou morale) répond aux conditions locales applicables. Lorsqu'une telle personne

pourrait être nommée, elle serait soumise au droit local des États dans lesquels elle a été nommée. Tout en reconnaissant les difficultés potentielles en ce qui concerne la possibilité de disposer d'une telle compétence, le Groupe de travail a noté à sa trente-cinquième session qu'une telle approche pourrait être possible (A/CN.9/666, par. 105). Le projet de recommandation 230 sur les groupes nationaux pourrait être étendu à cet effet. La nomination pourrait être celle d'une personne physique qualifiée pour agir dans différents États ou une personne morale, lorsque celle-ci comprend des individus possédant les qualifications appropriées qui pourraient jouer le rôle de représentants de l'insolvabilité dans un certain nombre d'États différents. Bien que la disponibilité de personnes possédant les qualifications appropriées risque généralement d'être limitée, il peut y avoir des régions où elle est plus courante ou est rendu de plus en plus possible du fait de la mondialisation des échanges et des services. Lorsqu'une telle approche est adoptée, il peut être nécessaire d'envisager des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts potentiels en s'inspirant du projet de recommandation 231.

20. Les recommandations ci-après sont proposées pour examen par le Groupe de travail.

## **B. Recommandations**

### **Nomination du même représentant de l'insolvabilité**

15) La loi sur l'insolvabilité devrait autoriser le tribunal à agir en coordination avec les tribunaux étrangers pour ce qui est de la nomination du même représentant de l'insolvabilité pour administrer la procédure d'insolvabilité concernant les membres d'un même groupe d'entreprises dans différents États, à condition que le représentant de l'insolvabilité soit qualifié pour être nommé dans chacun des États concernés. Dans la mesure exigée par la loi [sur l'insolvabilité], le représentant de l'insolvabilité serait soumis à la surveillance du tribunal qui le nomme.